



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-54-T

Date : 26 juillet 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 juillet 2002

LE PROCUREUR

C/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE CITER DES TÉMOINS SUPPLÉMENTAIRES ET AUX FINS D'UNE
ORDONNANCE PORTANT MESURES DE PROTECTION**

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amicus Curiae :

M. Steven Kay

M. Branislav Tapušković

M. Michail Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« le Tribunal international »),

VU le document intitulé *Prosecution's Motion for Leave to Call Witness 'K40' and for Protective Measures for Witness 'K40'* (Requête de l'Accusation aux fins d'autoriser la comparution du Témoin 'K40' et aux fins de lui accorder des mesures de protection), déposé par l'Accusation à titre confidentiel et *ex parte* le 19 juillet 2002,

ATTENDU que la Chambre de première instance est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusation à citer le témoin désigné par le pseudonyme K40,

ATTENDU que les mesures de protection sollicitées en faveur du témoin à citer sont raisonnables et devraient être accordées,

EN APPLICATION des articles 73 *bis* et 75 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) L'Accusation est autorisée à citer le témoin identifié sous le pseudonyme K40,
- 2) L'Accusation est autorisée à désigner le témoin K40 (le « témoin protégé ») par son pseudonyme chaque fois qu'il y sera fait référence au cours des procédures devant le Tribunal international et dans le cadre des discussions entre les parties,
- 3) L'Accusation communiquera aux *amici curiae* et à l'accusé le nom du Témoin protégé et d'autres éléments d'information expurgés le concernant au moins 20 jours avant la date prévue pour la déposition du témoin,
- 4) L'Accusation est autorisée à expurger de toutes les pièces communiquées à l'accusé et aux *amici curiae* les coordonnées actuelles du Témoin protégé,
- 5) Le public et les médias s'abstiendront de photographier, filmer ou dessiner le Témoin protégé dans l'enceinte du Tribunal international,
- 6) Toutes les audiences consacrées à l'examen des mesures de protection en faveur du Témoin protégé se tiendront à huis clos et les comptes rendus de ces audiences ne seront communiqués au public et aux médias qu'après avoir été passés en revue par l'Accusation, en consultation avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins,

- 7) Toutes les pièces concernant le Témoin protégé seront restituées au Greffe à l'issue du procès en l'espèce,
- 8) Toutes les dispositions de la présente Décision s'appliquent également aux *amici curiae*,
- 9) Le nom du Témoin protégé et les autres éléments d'information permettant de l'identifier, y compris ses coordonnées, ne seront pas communiqués au public,
- 10) Le nom, l'adresse, les coordonnées du Témoin protégé et les éléments d'information permettant de l'identifier seront placés sous scellés et ne figureront dans aucun document du Tribunal international accessible au public,
- 11) Dans la mesure où ils figurent déjà dans des documents du Tribunal international accessibles au public, le nom, l'adresse, les coordonnées du Témoin protégé ou autres éléments d'information permettant de l'identifier en seront expurgés, et
- 12) Les documents du Tribunal international permettant d'identifier le Témoin protégé ne seront communiqués ni au public ni aux médias.

Aux fins de la présente Décision, le terme « public » signifie et comprend les personnes physiques, gouvernements, organisations, entités, clients, associations et groupes, autres que les Juges du Tribunal international, le personnel du Greffe, l'Accusation, l'accusé et les *amici curiae*. Le « public » comprend également, sans s'y limiter, la famille, les amis et les relations de l'accusé, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires ou actions devant le Tribunal international, les médias et les journalistes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

(signé)

Richard May
Président de la Chambre
de première instance

Fait le 26 juillet 2002

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]